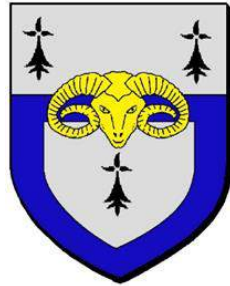


PLAN LOCAL D'URBANISME



COMMUNE DE GOUESNAC'H

Finistère

6.3 - Annexes

*Périmètre des secteurs relatifs aux taux de la taxe
d'aménagement*

Arrêté le : 20 décembre 2016

Approuvé le : 14 décembre 2017

VILLE DE GOUESNAC'H
DEPARTEMENT DU FINISTERE
ARRONDISSEMENT DE QUIMPER

L'an deux mille quatorze, le vingt cinq novembre, à dix neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de GOUESNAC'H, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Gildas GICQUEL, Maire,

ETAIENT PRESENTS : Messieurs Gildas **GICQUEL**, Michel **SIMON**, Jean-Paul **CHRISTIEN**, Jean **LE STER**, Jean-Marie **DUCHEMIN**, Jérôme **PATIER**, Patrick **MALAVIALE**, Bernard **LE NOAC'H**, Christian **HAMON**, André **LE NOURS**, Jean-Pierre **GUILLOU**, William **CALVEZ**, Christian **RENEVOT**, Mesdames Chantal **MARC**, Patricia **FER**, Nicole **GUILLOU**, Christiane **DOUGUET**, Marylène **CHRISTIEN KERVINIO**, Marie-Laure **FLORIMOND**, Liliane **CLORENNEC**, Aurore **QUEFFELEC**, Sandrine **FEVRIER**, Sandrine **BASSET**

Secrétaire de séance : Madame Christiane **DOUGUET**

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 23

PRESENTS A LA SEANCE : 23

DATE DE LA CONVOCATION : 17 NOVEMBRE 2014

DATE D'AFFICHAGE : 18 NOVEMBRE 2014

DCM N° 40/2014

Objet : Taxe d'aménagement

Vu l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 Octobre 2011, décidant

- d'instituer sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de

3 %.

- d'exonérer **totalem**ent en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme :

* les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L.331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération au 2° de l'article L. 331-7 (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI – prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit - ou du PTZ+);

*** Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés.**

- d'exonérer **partiellem**ent en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme :

*** les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation (logements financés avec un PTZ+) à raison de 30% de leur surface* ;**

* les locaux à usage industriel et leurs annexes pour 50% de leur surface.

Le taux et les exonérations fixés ci-dessus pourront être modifiés tous les ans.

La taxe d'aménagement permet de financer les équipements publics de la commune, elle remplace la taxe locale d'équipement et la participation pour aménagement d'ensemble (depuis le 1^{er} mars 2012)

A compter du 1^{er} janvier 2015, elle est destinée à remplacer les participations telles que, notamment, la participation pour voirie et réseaux (PVR), la participation pour raccordement à l'égout (PRE).

La commune ayant un Plan d'Occupation des Sols approuvé, la taxe d'aménagement s'applique de plein droit au taux de 1%.

La commune peut toutefois fixer librement dans le cadre de l'article L. 331-9 un certain nombre d'exonérations.

Entendu le rapport de Monsieur Le Maire qui précise que la délibération du 11 octobre 2011 était valable pour une durée de 3 ans soit jusqu'au 31 décembre 2014 et propose de reconduire les modalités fixées dans la délibération du 11 octobre 2011,

Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE
A L'UNANIMITE DES PRESENTS PLUS LES POUVOIRS**

- de fixer le taux de la taxe d'aménagement au taux de **3 %**.
- d'exonérer **totalem**ent en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme :

* les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L.331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération au 2° de l'article L. 331-7 (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI – prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit - ou du PTZ+);

*** Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés.**

- d'exonérer **partiellem**ent en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme :

*** les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation (logements financés avec un PTZ+) à raison de 30% de leur surface***;

* les locaux à usage industriel et leurs annexes pour 50% de leur surface.

Pour copie certifiée conforme
A Gouesnac'h, le 26 Novembre 2014

Le Maire,

Gildas GICQUEL

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

029-212900609-20141125-DCM402014-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/11/2014

Publication : 26/11/2014

Le Maire, Gildas GICQUEL
